

APPEL À CANDIDATURES

Relatif à la **Permanence des Soins en
Etablissement de Santé (PDSES)** en
région Pays de la Loire

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
17, boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2

Direction en charge de l'appel à candidatures :

Direction de l'Offre de Soins (DOS) – Département d'Accompagnement des Etablissements de Santé (AES)

Pour toute question, envoyer un mail sur la BAL ars-pdl-dos-aes@ars.sante.fr en précisant dans l'objet « AAC PDES 2025 ».

Date de publication de l'appel : 22 septembre 2025

La **fenêtre** de dépôt de l'appel à candidatures se clôturera **le 7 novembre 2025**.

Le **dépôt des dossiers** se fait sur la **plateforme Démarches simplifiées via le site internet de l'ARS Pays de la Loire**.

Contexte

Le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) de la région Pays-de-la-Loire (PDL), publié le 27 juin 2025, arrête une nouvelle répartition des lignes de Permanence des Soins en Etablissement de Santé (PDSES).

Le présent appel à candidatures (AAC) porte sur l'attribution de lignes de gardes et d'astreintes opérationnelles portant sur les activités non règlementées, et mises en œuvre par les établissements de santé de la région PDL dans le cadre de la PDSES pour la période 2026-2028.

1. La Permanence de Soins en établissements de Santé

a. La définition de la PDSES

La PDSES est une mission de service public. Elle se définit comme **l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients** dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, **la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés**.

La PDSES doit être différenciée de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tout établissement de santé, quelle que soit la période considérée, d'assurer la prise en charge des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci.

La PDSES peut prendre la forme :

- D'une garde, impliquant la présence du praticien en permanence au sein de l'établissement de santé pendant la période considérée ;
- D'une astreinte opérationnelle, qui n'implique pas une présence en permanence du praticien sur le site de l'établissement de santé, mais qu'il soit joignable à tout moment pendant la période de PDSES et puisse se déplacer au sein de l'établissement de santé dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins.

Elle est assurée par des établissements de santé publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif.

Pour les établissements publics, la PDSES doit faire l'objet d'un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins, organisé et coordonné au niveau du groupement hospitalier de territoire (GHT).

Les établissements de santé peuvent organiser une **mutualisation ou un partage des lignes de PDSES**. Pour rappel, selon l'article R. 6111-43-1 du code de la santé publique (CSP), la mutualisation consiste en la participation de professionnels de santé qui n'exercent pas au sein de la structure assurant la ligne de PDSES ; qu'il s'agisse de professionnels de santé d'autres structures du territoire ou de professionnels de santé libéraux volontaires.

b. Les obligations des établissements de santé

Dans le cadre de la PDSES, les établissements de santé concernés doivent :

- **Disposer d'équipes médicales** suffisantes et détentrices des compétences requises, le cas échéant par la mutualisation avec les effectifs d'autres établissements publics ou privés. Dans ce cadre, ils mettent en place un tableau de permanences pour chaque spécialité concernée. Ils s'assurent de sa complétude, de son actualisation régulière et de sa diffusion aux acteurs concernés.
- **Disposer des capacités en lits, plateaux techniques et matériels fonctionnels** nécessaires à l'accueil et à la prise en charge optimale des patients, y compris lors de pics d'activités prévisibles (hors déclenchement du plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles).
- **Favoriser le retour des patients vers leur établissement d'origine.** Ce retour est organisé en concertation entre les deux établissements en fonction des plateaux techniques respectifs et des suites prévisibles de la prise en charge. Il nécessite également une articulation avec les transporteurs. Des conventions entre les établissements pourront être passées à cet effet.
- **Garantir les obligations du service public hospitalier** et notamment les dispositions de l'article L6112-5 du CSP¹.
- **Assurer l'accessibilité aux soins** et définir les modalités d'organisation interne et externe permettant de mettre en place les circuits de prise en charge les plus adaptés à l'état de santé des patients.

Cette organisation est formalisée pour chaque spécialité dans le but :

- de garantir l'adhésion de l'ensemble des acteurs internes et externes concernés par cette organisation ;
- d'assurer un parcours de soins coordonné et sécurisé pour le patient ;
- d'assurer un suivi et une évaluation du dispositif.

Ces obligations font l'objet d'une contractualisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'ARS et l'établissement de santé.

Par ailleurs, pour les établissements de santé privés, à l'avenant au CPOM susmentionné sera annexé un contrat tripartite, signé par l'ARS, l'établissement et tous les médecins concernés (salariés et libéraux) de l'établissement.

c. Les modalités de suivi de la mise en œuvre de la PDSES

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la PDSES, les établissements de santé détenteurs de lignes de PDSES transmettent un bilan annuel d'activité à l'ARS.

¹ "Tout patient pris en charge en situation d'urgence ou dans le cadre de la permanence des soins dans ces établissements bénéficie, y compris pour les soins consécutifs et liés à cette prise en charge, des garanties prévues au I de l'article L. 6112-2 du présent code, notamment de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. L'établissement associé au service public hospitalier s'assure, par tout moyen, que les patients pris en charge en situation d'urgence ou dans le cadre de la permanence des soins sont informés de l'absence de facturation de dépassements des tarifs des honoraires."

Les indicateurs de suivi, ainsi que les modalités pratiques de cette remontée sont définis dans le cadre du CPOM signé entre l'ARS PDL et l'établissement de santé.

Ce bilan annuel intègre notamment les indicateurs suivants :

- Nombre et motifs de saisines des médecins assurant la PDSES ;
- Nombre de nouveaux patients et motifs de prise en charge en PDSES, dont :
 - nombre de patients admis directement en service,
 - nombre de patients admis après passage par les urgences,
 - nombre de patients admis après transfert par un autre établissement de santé.
- Pour la chirurgie, nombre de patients pris en charge au bloc opératoire, dont le nombre de patients qui relèvent d'un passage au bloc entre 00h00 et 08h00 ;
- Nombre de patients transférés vers un autre établissement de santé ainsi que le motif du transfert ;
- Nombre d'évènements indésirables signalés sur les lignes de PDSES attribuées ;
- Nombre de fermetures de lits dans les secteurs des spécialités financées dans le cadre de la PDSES.

Par ailleurs, des contrôles d'effectivité de la PDSES pourront être réalisés par l'ARS.

Enfin, un dialogue de gestion pourra être engagé entre l'ARS et l'établissement :

- D'une part, en cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'établissement assurant la PDSES et ce, afin de définir les mesures correctrices nécessaires. Le cas échéant, le financement de la PDSES pourra être reconsidéré.
- D'autre part, en cas de révision du schéma cible de la PDSES et ce, afin d'analyser la pertinence et l'opérationnalité des lignes retenues.

2. L'appel à candidatures

a. Le cadre juridique

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre :

- du décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissements de santé ;
- de l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- du schéma régional de santé de la région Pays de la Loire révisé et publié le 27 juin 2025.

b. Le périmètre

Dans le cadre de la réforme du régime des autorisations d'activités sanitaires, plusieurs décrets sont venus préciser le cadre de la mise en œuvre de la PDSES sur certaines activités de soins et d'équipements matériels lourds. Ces activités, dites « réglementées », sont assorties d'obligations de permanence des soins reconnues et financées par l'ARS dans le cadre de l'autorisation d'activité ; elles sont donc exclues du présent appel à candidatures².

² Les lignes de PDSES "réglementées" couvrent les activités suivantes : le traitement des grands brûlés, la périnatalité, la chirurgie cardiaque, la neurochirurgie, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie, la radiologie interventionnelle, les soins critiques adultes et pédiatriques et la médecine d'urgence pour les établissements ex-OQN.

Pour les activités dites « non réglementées », c'est-à-dire celles pour lesquelles aucune disposition réglementaire ne vient préciser le cadre de la PDSES, ce dernier est fixé par l'ARS dans le schéma régional de santé.

Le présent appel à candidatures porte ainsi exclusivement sur l'attribution des lignes de gardes et d'astreintes opérationnelles des activités « non réglementées » et mises en œuvre par les établissements de santé dans le cadre de la PDSES. Ces dernières sont les suivantes :

SPECIALITES MEDICALES :

- Hépto-gastro-entérologie avec endoscopie,
- Pneumologie avec endoscopie,
- Cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (*pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sansUSIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'uneUSIC*),
- Dialyse en urgence sur les heures de PDSES,
- Endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées,
- Médecine polyvalente,
- Néphrologie pédiatrique,
- Maladies infectieuses,
- Anesthésie hors maternité.

SPECIALITES CHIRURGICALES :

- Chirurgie viscérale,
- Chirurgie orthopédique,
- Chirurgie urologique,
- Chirurgie ORL,
- Chirurgie ophtalmologique,
- Chirurgie maxillofaciale/chirurgie orale,
- Chirurgie vasculaire et/ou thoracique,
- Chirurgie vasculaire,
- Chirurgie thoracique,
- Chirurgie de la main,
- Chirurgie pédiatrique de recours.

SPÉCIALITÉS MEDICO-TECHNIQUES :

- Imagerie diagnostique,
- Pharmacie clinique,
- Biologie médicale.

Sur chacune de ces spécialités, la définition des besoins de la région Pays de la Loire est présentée dans les annexes de la révision du PRS3.

c. Le calendrier

Le présent AAC est ouvert à compter du 22 septembre 2025. Son lancement fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

La période de dépôt des dossiers se clôturera le 7 novembre 2025.

Les résultats de l'appel à candidatures seront communiqués d'ici fin décembre 2025 (date prévisionnelle) et en tout état de cause au terme du délai réglementaire d'instruction de 4 mois, à compter de la clôture de l'appel à candidatures.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution des lignes de PDSES feront l'objet d'une notification individuelle à chaque établissement de santé retenu et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les établissements seront ensuite contactés par les services de l'ARS afin de formaliser notamment la phase de contractualisation, qui se matérialisera par la signature d'un avenant au CPOM signé entre l'ARS et l'établissement.

La mise en œuvre de l'ensemble des lignes de PDSES accordées au titre du présent appel à candidatures devra être effective au plus tard le 31 mars 2026.

3. Les candidatures

a. Les critères de sélection

Les dossiers de candidatures seront instruits par l'ARS Pays de la Loire.

La sélection des candidats se fonde cumulativement sur les obligations listées dans la partie 1.b. du présent document.

Elle se fonde également sur la définition des besoins tels que déterminés dans le PRS des Pays de la Loire, ainsi que sur les critères de sélections suivants :

- Critères génériques

Activité de l'année 2024 pour chacune des spécialités sur laquelle l'établissement candidate :

- Nombre total de séjours (ou actes) réalisés (tout horaire) ;
- Nombre de séjours (ou actes) réalisés en horaires de PDSES :
 - o Du lundi au vendredi de 20h à 8h,
 - o Week-end (samedi 12h jusqu'au lundi 8h) et jour férié.
- Concernant les activités de chirurgie : nombre de patients pris en charge au bloc opératoire en début de nuit / en nuit profonde/ les week-ends et jours fériés
- Nombre de praticiens assurant la ligne de la PDSES
- Nombre de sollicitations des praticiens assurant la PDSES
- Nombre de patients transférés vers un autre établissement de santé et motifs principaux de transfert

- **Critères spécifiques à certaines organisations**

Lorsque plusieurs établissements candidatent pour une même ligne, la sélection s'appuiera sur l'évaluation comparative des capacités organisationnelles, des compétences et des ressources, comme développé ci-dessus (pour exemple : capacité de mutualisation des organisations).

b. **Les modalités de dépôt des dossiers de candidatures**

Les dossiers de candidatures devront être déposés sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées » selon le calendrier décrit précédemment.

Les dossiers adressés à l'ARS en dehors de la plateforme « Démarches Simplifiées » ou en dehors de la fenêtre de dépôt ne seront pas recevables.

Un accusé de réception sera transmis à l'établissement de santé après chaque dépôt sur la plateforme. Seuls les dossiers de candidature complets seront déclarés recevables et feront l'objet d'une instruction.

A Nantes, le **18 SEP. 2025**

Le Directeur de l'Offre de Soins


Etienne LE MAIGAT
Directeur
Direction de l'Offre de Soins